

Mise à disposition et aménagement d'une aire d'accueil provisoire des gens du voyage, Chemin de Halage de Casamène à Besançon

Rapporteur : M. Patrick BONTEMPS, Vice-Président

Commission n°8	
Avis de la commission	Validation du Vice-Président
Séance du 8/03/06	Le 24/02/06
Avis du Bureau	
Séance du 2/03/06	
	Favorable

Le début des travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil de la Malcombe est prévu en avril 2006. Le maintien des occupants sur site n'est pas envisageable. Compte tenu de l'ampleur et de la durée du chantier (5 mois), il est proposé d'aménager en aire d'accueil provisoire les terrains de la Ville de Besançon, situés 37 à 41- Chemin de Halage de Casamène.

Le Maire de Besançon a préalablement donné son accord à cette utilisation qui se traduira par la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit dont un projet est joint (**document A**).

I. Aménagement du site de Casamène

Différents travaux de préparation sont à envisager dont la réfection de la rampe d'accès et de la plate-forme, le débroussaillage du site, la délimitation de 16 emplacements par le biais d'un enrochement ainsi qu'un système d'alimentation en eau enterré.

Un bâtiment mobile de type Algéco sera loué et positionné à l'entrée du site. Il sera employé comme bureau d'accueil et comprendra un espace privatif pour les gardiens (WC, douche et kitchenette). L'alimentation en électricité est également prévue. Des sanitaires chimiques seront installés pour les occupants.

Les modalités de prise en charge de ces dépenses sont en cours de finalisation entre la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et seront précisés dans l'article 3 de la convention de mise à disposition à titre gratuit du terrain de Casamène.

II. Gestion du site

Le site sera géré à l'identique de l'aire de la Malcombe avec la présence d'un gardien de 7 heures à 21 heures.

Les occupants devront signer une convention d'occupation (**document B**) et seront soumis au règlement intérieur (**document C**) proposés ci-après.

La gestion du site sera assurée par la CAGB en concertation avec les services de la Ville de Besançon.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **approuve l'aménagement des terrains de Casamène en aire provisoire durant la période de fermeture pour travaux de l'aire d'accueil de la Malcombe,**
- **autorise Monsieur le Vice-Président à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit des terrains avec la Ville de Besançon,**
- **adopte le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public proposé pour le terrain de Casamène et à autoriser Monsieur le Président à le signer,**
- **adopte le projet de règlement intérieur proposé pour le terrain de Casamène et à autoriser Monsieur le Président à le signer,**
- **autorise Monsieur le Président à effectuer les procédures administratives et juridiques à l'encontre des contrevenants.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 109

Contre : 0

Abstention : 0

VILLE DE BESANCON

Service du Domaine

Terrain Communal

Chemin de Halage à Casamène

Mise à disposition à titre gratuit au profit de la CAGB

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET agissant en qualité de Maire et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26.09.2002,

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, Premier Vice-président, agissant conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 24.06.2005,

D'autre part,

Préambule

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a acquis en 2002, décision constatée par arrêté préfectoral du 16 juillet 2002, une compétence « Aménagement et gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage qui auront été déclarées d'intérêt communautaire ».

Les travaux de mise aux normes et réhabilitation de l'aire de stationnement de la Malcombe commenceront en avril 2006 et sont prévus pour une durée de 5 mois. Pendant cette période, il est demandé aux usagers de stationner sur les autres aires de la région. Cependant, certains voyageurs ont l'habitude de stationner à Besançon, en raison de la scolarisation de leurs enfants à l'école Jules Ferry et de l'implantation de leur micro-entreprise.

Pendant la durée du chantier et pour permettre l'accueil de ces voyageurs, la CAGB a sollicité de la Ville de Besançon la mise à disposition d'un terrain sur le secteur de Casamène. Après aménagement de ce terrain, approvisionnement en eau et électricité, installation de sanitaires, pose d'un bungalow à usage des gardiens, remise en état de la voirie et de la plate-forme, délimitation des emplacements et fermeture de l'accès par le Chemin de halage, la CAGB disposera d'une solution de stationnement provisoire ayant pour objectif de limiter les risques d'occupation illicite sur des terrains communaux ou privés de la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Ville de BESANCON met à disposition de la CAGB un terrain communal en l'état d'une superficie de 14 000 m² environ, situé du 37 au 41 - Chemin de Halage à Casamène. Un plan de situation est annexé à la convention.

Ce terrain a vocation à accueillir, pendant la durée du chantier de réhabilitation de l'aire de stationnement de la Malcombe, les gens du voyage stationnant régulièrement à la Malcombe.

Article 2 : Durée

Cette mise à disposition prend effet au 1 avril 2006 et est consentie pour une durée de 6 mois. Elle sera renouvelable par tacite reconduction de mois en mois jusqu'à la fin du chantier de réhabilitation de la Malcombe.

Au delà de cette période, la reconduction éventuelle devra faire l'objet d'une décision expresse.

Article 3 : Obligations de la CAGB

La CAGB s'engage à réaliser à ses frais différents travaux d'aménagement.

Ces travaux concernent le plate formage, l'accès au site, les branchements d'eau et électricité, l'installation de sanitaires chimiques, la pose d'un bungalow à usage des gardiens, la fermeture d'accès au Chemin de halage, la matérialisation des emplacements, l'entretien et le débroussaillage du site.

Ces travaux devront être faits dans le respect des règles de sécurité et sous la surveillance des Services Techniques de la Ville.

La CAGB s'engage à entretenir le site afin de le maintenir en bon état pendant la durée de la convention.

Article 4 : Obligations de la Ville de Besancon

La Ville s'engage à clôturer le terrain.

Article 5 : Accès au site

L'accès se fera uniquement par la route de Lyon dans le sens Besançon – Beure.

La CAGB prendra toute mesure pour assurer, en liaison avec la Ville, la sécurité de l'accès au site.

Article 6 : Responsabilités

En aucun cas, la Ville de Besançon ne pourra être tenue pour civilement responsable des faits et conséquences dommageables directs ou indirects à l'égard des tiers résultant de l'occupation et de l'exploitation de ce terrain par la CAGB.

Les assurances devront être prises par la CAGB qui devra présenter la preuve à toute réquisition de la Ville.

La CAGB assumera la gestion du site du point de vue de l'accueil, des relations avec le voisinage, de la police de ce lieu.

La CAGB mettra à disposition des conteneurs à ordures ménagères.

Article 7 : Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention, à condition toutefois d'en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

La CAGB s'engage, à l'expiration de la convention, à laisser en l'état les travaux et autres aménagements réalisés sur le site, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 8 : Dispositions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Ville de Besançon facturera à la CAGB les consommations d'eau. La régularisation interviendra par titre de recette à l'expiration de la convention.

La charge des factures d'ordures ménagères reviendra à la CAGB. En cas de dégradation des conteneurs, la CAGB prendra en charge leur remplacement.

Article 9 : Litiges

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

Le 1er Vice-Président de la CAGB,

Gabriel BAULIEU

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

TERRAIN DE CASAMENE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND BESANCON

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

(Occupation d'une place de stationnement)

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ci-après dénommée la CAGB, dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon - Besançon cedex, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, d'une part,

Et

Monsieur, Madame....., dénommé ci-après l'occupant, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La CAGB met à la disposition du titulaire, à compter du/...../...../, un emplacement de stationnement sur le terrain d'accueil provisoire des gens du voyage de Casamène, situé 41 - Chemin de Halage de Casamène à Besançon.

Article 2 : Le titulaire s'engage à respecter le règlement intérieur en vigueur dont il a pris connaissance auprès des gardiens lors de son arrivée et dont un exemplaire lui a été remis.

Article 3 : L'occupant règlera chaque semaine les sommes dues pour son installation sur l'aire d'accueil. Le montant de la redevance journalière par emplacement, décidé par le Conseil de Communauté, est arrêté pour l'année en cours à 4,70 euros. La redevance comprend les consommations d'eau et d'électricité, l'utilisation des toilettes ainsi que la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 4 : En cas de non respect des conditions du règlement intérieur ou en cas de non paiement des redevances, la présente convention sera résiliée et l'occupant pourra faire l'objet d'une expulsion sans délai.

Fait à Besançon, le/...../.....

L'occupant,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon
Jean-Louis FOUSSERET

Règlement intérieur

Casamène

Règlement intérieur Casamène

Le Président de la CAGB,

- Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage.
- Vu la circulaire n°200-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département du Doubs.
- Vu l'article n°6 des statuts de la CAGB lui donnant la compétence en matière d'aménagement et de gestion d'aires d'accueil et de passage des gens du voyage.

Considérant que le bon fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage implique de régler les conditions d'accès et de séjour des usagers,

Décide :

Article 1 : Lieu d'implantation et capacité

La CAGB dont le siège est situé 4, rue Gabriel Plançon - "La City" - 25043 Besançon Cedex assure la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Malcombe, 1 boulevard François Mitterrand - 25000 Besançon. Pendant la durée du chantier de réhabilitation de cette aire, un terrain aménagé, situé du 37 au 41 - Chemin de Halage à Casamène, est mis prioritairement à disposition des usagers ayant stationné 4 mois pendant les 6 mois précédant la fermeture de l'aire.

Le terrain d'accueil de Casamène a une capacité de 16 places délimitées pouvant accueillir chacune une caravane d'hébergement et une caravane cuisine.

Article 2 : Conditions d'admission

L'accès au terrain d'accueil de Casamène est strictement réservé aux gens du voyage, titulaires d'un titre de circulation (livret ou carnet de circulation délivré par les préfectures, en cours de validité) et justifiant d'une pièce d'identité en bonne et due forme.

Seuls les voyageurs séjournant en véhicules mobiles, en état de marche, et régulièrement couverts par une assurance, pourront être admis sur le terrain d'accueil.

Les voyageurs ne devront pas faire l'objet d'une décision de justice d'expulsion.

Ils devront être intégralement à jour de leur redevance antérieure.

L'entrée et le départ du terrain d'accueil s'effectuent en présence du personnel d'accueil, du lundi au samedi, de 8h à 20h, après que toutes les formalités aient été accomplies.

Les abords du terrain sont interdits au stationnement.

Article 3 : Formalités

Les voyageurs doivent :

- Présenter leur titre de circulation et une pièce d'identité.
- Décliner la composition de la famille.
- Remettre les cartes grises des caravanes au personnel d'accueil. Seules les cartes grises en cours de validité sont acceptées. Ces cartes grises ne seront restituées qu'au moment du départ.
- Signer une convention d'occupation engageant le chef de famille à respecter le règlement intérieur.
- Remplir et signer le formulaire d'état des lieux de l'emplacement, à l'arrivée et au départ.

Article 4 : Conditions d'occupation d'un emplacement

- Aucune réservation n'est possible à l'avance.
- Le personnel d'accueil décide seul de l'attribution de l'emplacement.
- Un emplacement ne peut accueillir qu'une caravane d'hébergement et une caravane cuisine, appartenant au même titulaire de l'emplacement. Les caravanes et véhicules doivent stationner à l'intérieur de l'emplacement désigné.
- Un emplacement ne peut accueillir qu'une seule famille, composée du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge.
- L'emplacement doit être tenu propre.
- Seuls les auvents dépendants et accolés à la caravane sont autorisés.
- Les raccordements électriques se font exclusivement par un câble à trois fils, conformément aux normes de sécurité en vigueur (2 fils de courant et 1 fil terre).
- Les bouteilles de gaz et les tuyaux de raccordement doivent présenter les normes de conformité.

Article 5 : Durée du séjour

- Le stationnement sur le terrain d'accueil de Casamène est autorisé pour une durée maximale de 3 mois.
- Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées à l'issue des 3 mois, sur présentation d'une demande écrite dûment motivée au Président de la CAGB, et ne seront accordées qu'aux usagers à jour de leur redevance et n'ayant occasionné aucun trouble.
- Tout dépassement de la durée maximale d'occupation sera notifié par huissier, avec sommation de quitter les lieux sous 24h. A défaut d'exécution dans les 24h, l'expulsion sera sollicitée pour occupation sans droit ni titre, sur simple ordonnance sur requête au Président du TGI, conformément aux articles 493 et 812 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 6 : Exclusion

Seront exclues du terrain ou non autorisées à s'installer :

- Les familles qui auraient introduit sur les lieux des voitures, caravanes ou marchandises volées.
- Les familles dont un membre aurait commis sur place une atteinte grave aux bonnes moeurs et à l'ordre public.
- Les personnes qui auraient quitté les lieux sans s'être acquittées de la totalité de leur redevance.

- Les personnes qui auraient commis des dégâts sur le terrain ou des actes de violence à l'encontre du personnel.
- Les personnes qui n'auraient pas respecté les conditions d'admission : entrée en dehors des horaires d'accueil, installation en dehors des emplacements délimités notamment.

Article 7 : Redevance

- Le montant de la redevance est fixé par le Conseil de Communauté de la CAGB. La délibération est annexée au présent règlement. La redevance comprend :
 1. La location de l'emplacement.
 2. Le forfait de consommation d'eau et d'électricité.
 3. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
 4. L'utilisation des sanitaires.
- Le régisseur établit un relevé hebdomadaire des sommes ; les redevances sont payables et encaissables immédiatement.
- En cas de départ du voyageur sans règlement intégral de la redevance et des fournitures d'eau et d'électricité, la CAGB établira un titre de recettes et exercera les poursuites prévues par la loi.

Article 8 : Comportement

Les usagers s'engagent à se comporter en bon père de famille.

Article 9 : Changement d'emplacement

Le titulaire de l'emplacement et ses occupants ne peuvent changer de place sans autorisation du gardien.

Article 10 : Respect des installations

Les usagers doivent respecter les installations, les équipements et le matériel mis à leur disposition. Ils doivent les tenir propres et leur responsabilité civile sera engagée en cas de détérioration dûment constatée.

Les emplacements doivent être tenus rigoureusement propres.

Il est interdit de :

- Jeter des ordures ménagères en dehors des containers mis à disposition.
- Stocker sur le terrain du matériel type ferraille, moteurs, déchets verts, électroménager usagé. Ce matériel devra obligatoirement être déposé à la déchetterie.

Aucun déchet ne peut être brûlé sur le terrain.

Article 11 : Consommation d'eau

Les usagers devront veiller à éviter tout gaspillage de l'eau.

Article 12 : Arbres et plantations

Il est défendu de scier les arbres et les branches.

Article 13 : Personnel du terrain

Tout manquement à la sécurité et au respect du personnel est susceptible d'être sanctionné par une expulsion définitive ou temporaire de l'aire, signifiée par le biais d'un arrêté.

Article 14 : Enfants

Durant le séjour sur le terrain, les parents sont civilement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance.

Tout accident et toute dégradation causés par les enfants sont à la charge des familles.

Article 15 : Voisinage

Chacun des occupants devra veiller à ne pas gêner les voisins et respecter le repos nocturne des autres usagers et des riverains.

Article 16 : Vitesse et circulation

La vitesse est limitée à 10Km/h à l'intérieur du terrain.

L'accès au terrain d'accueil de Casamène se fait uniquement par la route de Lyon.

Article 17 : Armes

Les armes à feu, lance-pierres et pétards sont formellement interdits.

Article 18 : Animaux

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être tenus en laisse, et vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull) de 1^o catégorie, selon la loi 99.5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur le terrain d'accueil.

Concernant les chiens de 2^{ème} catégorie (type bull terrier, dogue argentin), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- Les personnes de moins de 18 ans.
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles.
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin N°2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent.
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde du chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

Les autres animaux ne doivent pas divaguer sur le terrain.

Tout accident et toute dégradation causés par les chiens sont à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 19 : Feux

Il est interdit de faire du feu sur l'ensemble du terrain de Casamène situé du 37 au 41, chemin de Halage.

Article 20 : Mesures d'urgence

En cas d'infractions graves au présent règlement ou de troubles mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens, le gardien présent sur le terrain a ordre de faire appel aux services de police.

Article 21 : Recours

En cas de litige, chaque usager pourra faire valoir son droit de recours auprès du Président de la CAGB ou de ses représentants. Il pourra se faire accompagner de la personne de son choix. La juridiction du Tribunal administratif pourra être saisie.